

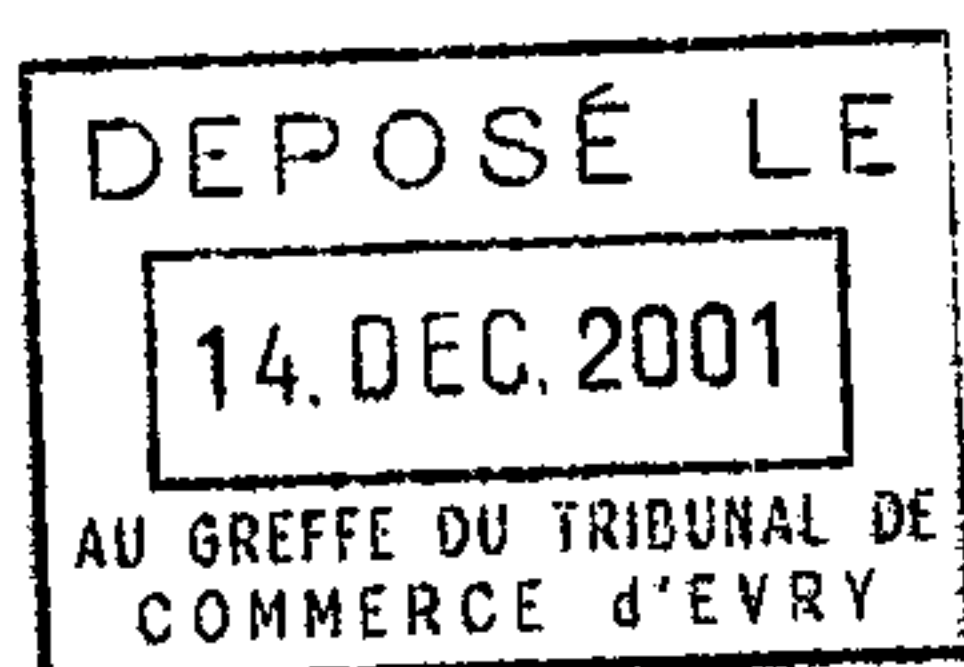
95 D. 681

RIVER SIDE
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 2 Place de l'Yerres
91000 EVRY
RCS EVRY B 400 444 832

FORME PLUS
Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 2 Place de l'Yerres
91000 EVRY
RCS EVRY B 422 245 175

A 565

15/01/02



Monsieur le Président
Du Tribunal de Commerce d'Evry

1 Rue de la Patinoire
91011 EVRY CEDEX

Le 13 Décembre 2001

Objet : REQUETTE CONJOINTE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

Monsieur le Président,

Le soussigné BALMY Erick, agissant en qualité de Gérant de la Société RIVER SIDE, et en qualité de Gérant de la Société FORME PLUS,

A l'honneur de vous exposer :

Que les Sociétés RIVER SIDE et FORME PLUS envisagent un projet de fusion par absorption de la Société FORME PLUS par la Société RIVER SIDE.

Les principales caractéristiques des Sociétés concernées et des opérations envisagées sont présentées ci-après :

I – LA SOCIETE ABSORBANTE : RIVER SIDE

La Société RIVER SIDE est une :

- Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs,
Dont le Siège social se trouve au 2 place de l'Yerres à Evry,
Et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro siren 400 444 832.

Le Gérant de la Société RIVER SIDE est Mr BALMY Erick, demeurant 6 Route de Mennecy 91090 LISSES.

II – LA SOCIETE ABSORBEE : FORME PLUS

La Société FORME PLUS est une :

- Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs,
Dont le siège social se trouve au 2 Place de l'Yerres à Evry,
Et qui est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro siren 422 245 175.

Le Gérant de la société FORME PLUS est Mr BALMY Erick, demeurant 6 Route de Mennecy 91090 LISSES.

III – IMPORTANCE RESPECTIVE DES SOCIETES

L'importance respective des Sociétés concernées peut être appréciée à partir des éléments suivants tirés des comptes clôturés au dernier exercice.

	RIVER SIDE (Société absorbante) clôture 31/03/2001	FORME PLUS (Société absorbée) clôture 31/12/2000
Chiffre d'affaires	3 866 856	3 006 155
Capitaux propres	209 953	< 3 665 397 >
Total du Bilan	1 889 795	3 631 436
Salariés	12	11

IV – DESCRIPTION DE L’ACTIONNARIAT DES SOCIETES CONCERNEES

La Société RIVER SIDE détient directement 40 % du capital de la Société FORME PLUS. Le solde du capital étant détenu respectivement par Mr BALMY 25 %, et Mr PERENNES 35 %.

La Société RIVER SIDE est détenue à parité de 50 % par Mr BALMY et Mr PERENNES.

V – MOTIFS DE L’OPERATION

L’activité de la Société RIVER SIDE réside, pour l’essentiel, dans la gestion des salles de sports de remise en forme.

La Société FORME PLUS a exactement la même activité à la seule différence que les équipements sont un peu différents d’une structure à l’autre.

Cette différence d’équipement amènent les abonnés de l’une ou l’autre des structures à migrer dans l’autre structure pour y bénéficier de la qualité ou performance de certains équipements ; eu égard à la politique d’action commune adoptée. Cette migration engendre elle-même les mouvements sur le plan financier pour tenir compte de l’indépendance juridique des deux structures.

De la fusion envisagée sont donc notamment attendues une plus grande efficacité en matière de gestion administrative, financière et commerciale à travers la simplification des méthodes et l’élaboration d’une politique unique avec des moyens d’action renforcés.

VI – COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE CHACUNE DES SOCIETES CONCERNEES

Aucune de ces sociétés n’est titulaire d’un commissaire aux comptes et aucune disposition légale ne les y oblige actuellement.

VII – EVALUATION ET REMUNERATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE FORME PLUS

La valeur et la rémunération des apports sont actuellement à l’étude.

En conséquence de tout ce qui précède, le soussigné sollicite par la présente qu’il vous plaise, Monsieur le Président, de procéder à la désignation d’un Commissaire aux apports ayant pour mission, conformément à l’article 236-23 du code du commerce :

- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés RIVER SIDE et FORME PLUS sont pertinentes, et que le rapport d'échange des parts sociales est équitable,
- d'apprécier la valeur des apports en nature consentis à titre de fusion par la Société FORME PLUS à la Société RIVER SIDE,

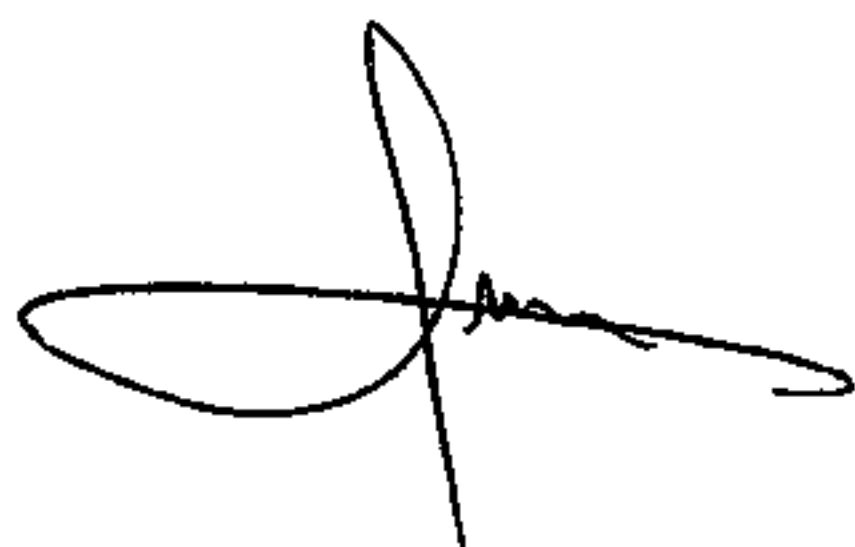
Et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Pour permettre l'établissement d'un seul rapport sur les opérations d'apports à titre de fusion, la présente requête vous est adressée conjointement au nom des Sociétés concernées, dans le cadre de l'article 257 al 2 du décret du 23 mars 1967.

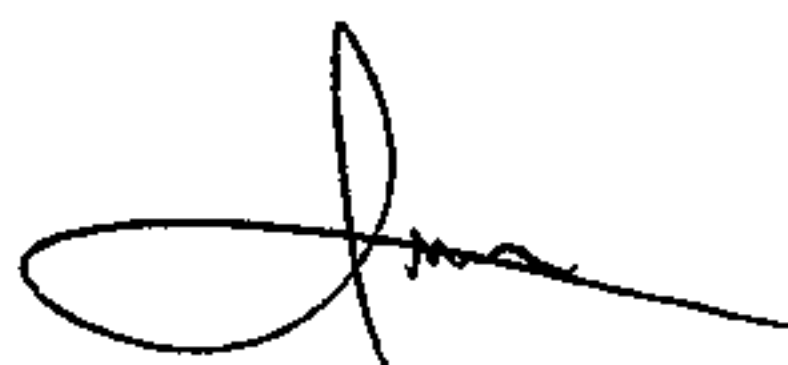
Le soussigné vous indique que le Commissaire à la fusion devra rendre ses rapports respectifs dans un délai relativement bref, l'opération devant être finalisée avant le 31 mai 2001. Aussi est-il nécessaire que leur nomination puisse intervenir au plus tôt afin qu'ils puissent, dès à présent, commencer ses diligences.

Dans l'attente de votre Ordonnance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération

Erick BALMY
Gérant
RIVER SIDE
(Société absorbante)



Erick BALMY
Gérant
FORME PLUS
(Société absorbée)



TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

ORDONNANCE

Nous, Robert DAVOUDIAN, Président du Tribunal de Commerce d'Evry,

Vu la requête n°01O1986 qui précède,

Vu les articles L.236-23 du Code de Commerce et les articles 25 et 257 du décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,

désignons, *Monsieur MOÏSSET Jean Pierre*

demeurant, *12 Rue du Petit Mennecy*
B.P. 28
91541 MENNECY CEDEX

en qualité de Commissaire aux apports ayant pour mission :

- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés RIVER SIDE SARL (immatriculée RCS EVRY B.400.444.832) et FORME PLUS SARL (immatriculée RCS EVRY B.422.245.175) sont pertinentes, et que le rapport d'échange des parts sociales est équitable ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature consentis à titre de fusion par la société FORME PLUS à la Société RIVER SIDE ;

Disons qu'il devra obtenir un accord écrit des Sociétés concernées sur le montant des honoraires qu'il aura fixé et qu'il portera à notre connaissance dans les 60 jours de la présente ordonnance ;

Disons qu'il ne peut être rémunéré par lesdites sociétés pour d'autres fonctions que celle de commissaire aux apports ;

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe et notifiée par Monsieur le Greffier.

Fait à Evry, le *08 Janvier 2002*

Le Greffier,

Le Président,

